Section 5. Code éthique, directives relatives à la pratique professionnelle et comité éthique

5.1 Directives déontologiques

Ces directives déontologiques ont été élaborées sur la base des codes éthiques de l'EATA et de l'ITAA et d'autres déclarations pertinentes. Elles informent les membres des associations affiliées des critères éthiques attendus d'eux dans l'exercice de leur profession. Ces directives informent également le public sur le comportement éthique attendu des membres de l'EATA. Le code éthique complet de l'EATA est disponible sur le site web de l'EATA https://eatanews.org/eata-ethics/.

L'adhésion ou le contrat de formation du membre peut être suspendu par l'association affiliée si son comportement ne correspond pas aux principes fondamentaux énoncés dans les lignes directrices et/ou s'il n'est/ si elle pas disposé.e à modifier ce comportement après avoir été confronté.e par ses collègues ou par l'association affiliée.

Un membre de l'EATA est également membre d'une organisation affiliée à l'EATA. Tous les membres de l'EATA ont accepté le code éthique et le cadre de pratiques professionnelles de leur organisation affiliée. Toutes les organisations affiliées sont tenues d'avoir des codes et des pratiques conformes à ceux de l'EATA. En outre, toutes les organisations affiliées sont tenues de disposer d'une procédure de gestion des plaintes pour traiter les éventuelles violations des codes éthiques ou des lignes directrices en matière de pratiques professionnelles. Chaque pays dispose de ses propres directives nationales sur des questions telles que l'utilisation des titres (par exemple, psychothérapeute ou conseiller) et chaque organisation affiliée est tenue de respecter les exigences officielles de son propre pays et d'en informer tout candidat.

Directives déontologiques de l'EATA

1. Les membres de l'EATA reconnaissent la dignité de tous les êtres humains. Les membres de l'EATA sont tenus de se comporter de manière à ne pas promouvoir ni accepter passivement toute forme de discrimination ou de comportement oppressif.

2. Les membres de l'EATA s'abstiennent, dans leurs déclarations publiques, de tout propos désobligeant.ou des insinuations qui dénigrent la réputation, les qualifications ou la personnalité d'autres membres, en gardant à l'esprit leur responsabilité en tant que représentants de l'EATA et de l'Analyse Transactionnelle. En revanche, les critiques directes et objectives sont les bienvenues.

3. La responsabilité première des membres de l'EATA est de fournir les meilleurs services possibles à leurs clients et d'agir de manière à ne causer aucun préjudice, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

4. Les membres de l'EATA doivent s'efforcer de développer chez leurs clients une conscience et un fonctionnement fondés sur la dignité, l'autonomie et la responsabilité personnelle.

5. La pratique éthique de l'Analyse Transactionnelle implique une relation contractuelle éclairée avec le client, que le client, ainsi que le/la membre de l'EATA, doivent avoir la compétence et l'intention de respecter. Lorsqu'un client est incapable ou refuse d'agir de manière responsable dans le cadre de ce contrat, le/la membre de l'EATA doit mettre fin à cette relation de manière à ne causer aucun préjudice au client.

6. Un.e membre de l'EATA n'exploitera en aucun cas ses relations professionnelles, y compris, mais sans s'y limiter, à des fins financières ou sexuelles. Les relations sexuelles entre les membres de l'EATA et leurs clients, supervisés ou stagiaires sont interdites.

7. Les membres de l'EATA ne concluront ni ne maintiendront de contrat professionnel lorsque d'autres activités ou relations entre les membres de l'EATA et leurs clients pourraient compromettre le contrat professionnel.

8. La relation professionnelle entre un membre de l'EATA et le client est définie par le contrat. Cette relation professionnelle prend fin avec la résiliation du contrat.

 Toutefois, certaines responsabilités professionnelles subsistent après la résiliation du contrat. Elles comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

 - Respect de l'engagement de confidentialité convenu
 - Éviter toute forme d'exploitation de l'ancienne relation
 - Prise en charge de tout suivi nécessaire.

9. Les membres de l'EATA exerceront leurs activités et fourniront leurs services aux clients et/ou stagiaires en assumant l'entière responsabilité et en connaissant parfaitement les lois en vigueur dans l'État et/ou le pays dans lequel ils travaillent.

10. Lorsqu'ils établissent une relation professionnelle, les membres de l'EATA assument la responsabilité de fournir un environnement adapté au client, notamment en précisant la nature de la confidentialité observée, en assurant une sécurité physique appropriée à la forme d'activité concernée et en obtenant le consentement éclairé pour les procédures pouvant présenter un risque élevé.

11. Si les membres de l'EATA se rendent compte que des conflits personnels ou des problèmes médicaux pourraient nuire à leur capacité à mener à bien une relation contractuelle, ils doivent soit résilier le contrat de manière professionnelle et responsable, soit s'assurer que le client dispose de toutes les informations nécessaires pour décider de maintenir ou non la relation contractuelle.

12. Les membres de l'EATA acceptent la responsabilité de confronter un.e collègue dont ils ont des raisons valables de croire qu'il/ elle agit de manière contraire à l'éthique et, à défaut de résolution, de signaler ce.tte collègue à l'organisme professionnel compétent.

13. Les membres de l'EATA qui appliquent l'analyse transactionnelle dans leur profession s'engagent à se tenir informés des dernières avancées dans leur domaine d'application par le biais d'activités telles que des conférences et des séminaires, la rédaction et la lecture d'ouvrages professionnels, ainsi qu'à se tenir constamment informés des intérêts des associations d'AT.

5.2 Directives relatives à la pratique professionnelle

Les directives suivantes ont été approuvées par l'EATA et l'ITAA.

5.2.1 Titres

1. Les analystes transactionnels certifiés peuvent porter les titres suivants :
 - Analyste transactionnel certifié.e (conseil)
 - Analyste transactionnel certifié.e (éducation)
 - Analyste transactionnel certifié.e (organisation)
 - Analyste transactionnel certifié.e (psychothérapie)

2. Les analystes transactionnels certifiés qui sont qualifiés pour enseigner et/ou superviser en AT, ou qui sont en formation pour obtenir cette qualification, peuvent porter respectivement les titres suivants :

 - Analyste transactionnel enseignant.e et/ou superviseur.e (TSTA)
 - Formateur/trice CTA et superviseur.e de praticiens (CTA TS)
 - Formateur/trice et/ou superviseur.e provisoire en analyse transactionnelle (PTSTA)
 - Formateur/trice CTA provisoire et superviseur de praticiens (PCTA TS)

 Le domaine d'application sera également précisé.

5.2.2 Principes de base pour la publicité

1. Les personnes suivant une formation avancée peuvent utiliser les termes suivants : « En formation AT en tant qu'analyste transactionnel » (Conseil / Education / Organisation / Psychothérapie). Ces termes peuvent également être utilisés sur des supports imprimés. D'autres termes ne peuvent pas être utilisés.
2. Les termes « Groupe d'Analyse Transactionnelle », « Traitement/Conseil/Psychothérapie par l'Analyse Transactionnelle » et autres termes de sens similaire ne doivent pas être utilisés, sauf si le prestataire de services est un.e analyste transactionnel certifié.e (CTA).
3. Le statut de membre et les niveaux de certification sur les documents imprimés (brochures, etc.) doivent être écrits en toutes lettres plutôt que abrégés par des initiales difficilement compréhensibles pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les catégories de membres. Voici quelques exemples d'utilisation recommandée : « Membre en formation (de l'organisation nationale respective) » ou « Analyste transactionnel certifié.e » ou « Analyste transactionnel enseignant.e et superviseur.e provisoire ».
4. Les termes « Analyste Transactionnel (Conseil / Education / Organisation / Psychothérapie) », « Analyste Transactionnel enseignant.e et/ou superviseur.e », « Analyste Transactionnel enseignant.e et/ou superviseur.e provisoire », «Formateur/trice et superviseur.e de CTA » et « (Conseil / Education / Organisations / Psychothérapie) » ne peuvent être utilisés que par les membres qui ont obtenu la certification et donc acquis le statut correspondant.
5. Seuls les analystes transactionnels enseignants et/ou superviseurs certifiés, les analystes transactionnels enseignants et/ou superviseurs provisoires, les formateurs de CTA et les superviseurs de praticiens peuvent proposer des formations en AT menant à la reconnaissance en tant qu'analyste transactionnel au sein de l'organisation nationale, de l'EATA ou de l'ITAA.
6. Il est interdit de faire des déclarations suggérant l'aval ou l'approbation d'un formateur particulier ; l'utilisation du nom d'un formateur pour rehausser son propre statut n'est pas considérée comme un comportement professionnel.
7. L'association avec une personne appartenant à une autre catégorie de membres ne peut être utilisée (par exemple sur des documents imprimés) pour suggérer que l'on est soi-même certifié dans cette catégorie. Afin de garantir le respect des directives, les personnes en formation ayant un contrat doivent vérifier leurs publicités auprès de leurs superviseurs principaux.
8. Les membres ne doivent pas produire de publicités contenant des affirmations telles que « L'AT va changer votre vie », car il s'agit d'une promesse exagérée.
9. Les associations (EATA, ITAA, organisations nationales) soutiennent des individus, pas des produits. Par conséquent, les annonces concernant des produits (par exemple, des livres, des cassettes, des t-shirts, etc.) doivent être séparées des annonces concernant l'enseignement et la formation et des déclarations sur le statut de membre.
10. Les termes « analyse transactionnelle » ne peuvent être utilisés d'une manière qui suggère qu'une des associations a accordé à un individu ou à une organisation un privilège spécial ou l'application exclusive de l'analyse transactionnelle.

5.2.3 Politique en matière de marques déposées et directives d'utilisation du logo AT

5.2.3.1 Le logo AT - les trois cercles empilés - est la marque déposée de l'Inter affiliated Transactional Analysis Association. Le logo indique l'adhésion certifiée à l'ITAA, à l'EATA ou à toute autre organisation au sein du cadre inter-affilié de reconnaissance mutuelle.

Seuls les membres certifiés peuvent utiliser le logo sur leur papier à lettres, leurs cartes de visite, leurs brochures, etc.

5.2.3.2 Les trois cercles doivent avoir le même diamètre et être empilés verticalement.

5.2.3.3 Lorsque les cercles comportent des inscriptions, celles-ci doivent uniquement contenir les lettres majuscules P, A, E (de haut en bas) ou les mots Parent, Adulte, Enfant (de haut en bas). Il est permis de traduire ces lettres et ces mots dans les langues nationales.

5.2.3.4 Aucun autre mot commençant par P, A ou E ne doit apparaître à partir des cercles.

5.2.3.5 Le logo AT ne peut être associé à d'autres symboles ayant une connotation religieuse,politique, philosophique ou autre.

5.2.4 Recommandations relatives à l'étiquette professionnelle

5.2.4.1 Les formateurs ne doivent pas accepter de contrats de formation avec des étudiants sous contrat avec un.e autre formateur/trice sans passer par un processus approprié de négociation et de transfert de contrat.

5.2.4.2 Les membres ne doivent pas solliciter les étudiants ou les clients d'autres membres.

5.2.4.3 Les membres doivent maintenir des contrats clairs et transparents avec leurs clients et leurs collègues membres.

5.2.4.4 Les titres doivent respecter la forme spécifiée dans les directives relatives aux pratiques professionnelles de l'EATA. Cela concerne toutes les publicités, en-têtes de lettres ou autres supports publicitaires utilisés par un TSTA, CTA TS, PTSTA, PCTA TS ou CTA. Aucun autre titre ne doit être utilisé ; aucune combinaison de titres ne doit être utilisée. Si un.e superviseur.e principal.e a un.e candidat.e à la formation dans une catégorie autre que celle dans laquelle il/elle a été certifié.e, cela doit être mentionné séparément, et toute exception accordée par l'ITAA ou l'EATA doit être mentionnée séparément de son titre officiel.

5.3 Le rôle du conseiller / de la conseillère éthique de l'EATA

L'EATA dispose d'un.e conseiller/ère éthique dont le rôle est d'offrir des conseils et une assistance à tous les membres de l'EATA sur les questions éthiques. Cela peut inclure une assistance aux organisations affiliées dans la mise en œuvre de leurs propres procédures de plainte. En outre, le/la conseiller/ère éthique joue un rôle de développement et de formation auprès des organisations affiliées dans l'élaboration de pratiques éthiques et professionnelles suffisamment bonnes. Il/elle peut être contacté.e par e-mail, voir https://eatanews.org/ethics-advisor/ pour plus de détails.

Toutes les questions d'éthique et de pratiques professionnelles sont gérées directement par les organisations affiliées auxquelles appartiennent les membres de l'EATA. L'EATA est l'organisation faîtière des organisations affiliées, et les individus sont membres par l'intermédiaire de leurs organisations affiliées. Les organisations affiliées à l'EATA ont leurs propres comités d'éthique, codes et procédures. Les organisations affiliées ont la responsabilité de résoudre leurs propres violations de l'éthique et des pratiques professionnelles.

Les procédures de l'EATA en matière de plaintes et de pratiques professionnelles concernent les membres lorsque la plainte est directement liée à une fonction de l'EATA qui fait en l'objet. Toutes les questions éthiques concernant directement l'EATA ou les organisations affiliées seront soumises à la décision du tribunal civil et, si nécessaire, donneront lieu à des sanctions (telles que la dispense, l'exclusion, etc.).

Des copies des procédures de l'EATA pour la gestion des plaintes et des questions de pratique professionnelle sont disponibles sur le site web de l'EATA.

5.4 Procédures de gestion des plaintes relatives aux pratiques éthiques et professionnelles

Toutes les organisations affiliées disposeront de leurs propres procédures de gestion des plaintes. Celles-ci comprendront des conseils, une médiation, un arbitrage et des commissions d'audition. Les membres de l'EATA en formation doivent connaître les procédures de leur propre organisation affiliée.

Si un membre de l'EATA estime que les procédures d'une organisation affiliée, lors de l'enquête et du traitement d'une plainte, sont jugées inadaptées à la pratique et/ou que cette organisation n'a pas suivi ses propres procédures, il peut alors demander à un comité d'examen éthique (ERP) d'enquêter sur cette question. Un ERP a le pouvoir d'exiger des organisations affiliées qu'elles refassent une procédure de plainte et/ou qu'elles élaborent des procédures suffisamment efficaces. Les procédures de l'EATA en matière de plaintes fournissent des informations sur la manière dont un membre de l'EATA peut demander un ERP et sont accessibles sur le site web de l'EATA https://eatanews.org/eata-ethics/#erp.